

BGer 6B_1013/2014 vom 15. September 2015

Bundesgericht, 2015-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1013_2014

FR: TF 6B_1013/2014 du 15 septembre 2015

IT: TF 6B_1013/2014 del 15 settembre 2015

Erwägungen

E. 1

Le recourant conteste sa condamnation pour lésions corporelles graves au motif que l'intention n'est pas donnée, même sous la forme du dol éventuel.

Conformément à l' art. 122 CP , celui qui, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger (al. 1), aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou aura défiguré une personne d'une façon grave et permanente (al. 2) ou lui aura fait subir toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale (al. 3), sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins. Selon l' art. 12 al. 2 CP , agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà avec intention, sous la forme du dol éventuel, lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte pour le cas où celle-ci se produirait.

Le recourant ne remet en question que l'élément constitutif subjectif de l'infraction, à savoir l'intention.

Déterminer ce qu'une personne a su, envisagé, voulu ou accepté relève des constatations de fait (ATF 138 V 74 consid. 8.4.1 p. 84; 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4), que le Tribunal fédéral ne revoit que sous l'angle de l'arbitraire; l'invocation de ce moyen suppose une argumentation claire et détaillée, les critiques appellatoires étant irrecevables (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266). Est en revanche une question de droit celle de savoir si l'autorité cantonale s'est fondée sur une juste conception du dol éventuel et si elle l'a correctement appliquée au vu des éléments retenus (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2 p. 156 et référence citée). Il y a dol éventuel lorsque l'auteur envisage le résultat dommageable, mais agit néanmoins, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4). Parmi les éléments extérieurs permettant de conclure que l'auteur s'est accommodé du résultat dommageable pour le cas où il se produirait figurent notamment la probabilité, connue par l'auteur, de la réalisation du risque et l'importance de la violation du devoir de prudence. Plus celles-ci sont grandes, plus sera fondée la conclusion que l'auteur, malgré d'éventuelles dénégations, avait accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable (ATF 138 V 74 consid. 8.4.1 p. 84; 133 IV 222 consid. 5.3 p. 226). Ainsi, le dol éventuel peut notamment être retenu lorsque la réalisation du résultat devait paraître suffisamment vraisemblable à l'auteur pour que son comportement ne puisse raisonnablement être interprété que comme une acceptation de ce risque (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4; 133 IV 222 consid. 5.3 p. 226 et les arrêts cités).

Le recourant ne remet pas en question, au moyen d'une argumentation satisfaisant aux exigences de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF , les constatations de fait de la cour cantonale. C'est donc sur la base de celles-ci qu'il y a lieu de statuer. Il en ressort que trois personnes au moins l'encerclaient lorsqu'il a entrepris plusieurs manoeuvres brusques et rapides afin de dégager sa voiture qui était bloquée par celle de C._____. Le recourant avait constaté qu'une personne s'était placée à l'avant gauche de son véhicule, avant de sentir qu'il l'avait touchée, à la suite de quoi elle avait disparu de son champ de vision.

En poursuivant dans ces conditions ses manoeuvres pour se dégager, le recourant ne pouvait qu'accepter l'éventualité de blesser grièvement l'une des personnes qui entouraient sa voiture. Il est inconcevable qu'il n'ait pas admis cette hypothèse alors qu'il continuait de déplacer son véhicule en étant conscient que quelqu'un qu'il ne voyait pas se trouvait devant celui-ci. C'est sans violer le droit fédéral que la cour cantonale a admis que l'élément subjectif de l'infraction était réalisé sous la forme du dol éventuel.

E. 2

Selon le recourant dès lors que la cour cantonale admettait qu'il avait agi sous l'empire d'une erreur sur les faits, elle ne pouvait pas déclarer son état de légitime défense inexcusable. Il estime que l'intention par dol éventuel est pratiquement inconciliable avec un état de légitime défense putative.

La cour cantonale a admis que le recourant pouvait croire à une attaque et craindre pour son intégrité physique. Elle a ainsi estimé qu'il avait agi sous l'influence d'une appréciation erronée de la situation. Il en découle qu'il y a lieu, en application de l' art. 13 CP , de juger le recourant d'après cette appréciation qui lui est plus favorable.

Aux termes de l' art. 15 CP , quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances.

Pour déterminer si la défense apparaît proportionnée, il faut examiner l'ensemble des circonstances, notamment la gravité de l'attaque, les biens juridiques menacés par celle-ci et par les moyens de défense, la nature de ces derniers ainsi que l'usage concret qui en a été fait. La proportionnalité des moyens de défense s'apprécie d'après la situation de celui qui voulait repousser l'attaque au moment où il a agi. Les autorités judiciaires ne doivent pas se livrer à des raisonnements a posteriori trop subtils pour déterminer si l'auteur des mesures de défense n'aurait pas pu ou dû se contenter d'avoir recours à des moyens différents, moins dommageables. Il est aussi indispensable de mettre en balance les biens juridiquement protégés qui sont menacés de part et d'autre. Encore faut-il que le résultat de cette pesée des dangers en présence soit reconnaissable sans peine par celui qui veut repousser l'attaque, l'expérience enseignant qu'il doit réagir rapidement (ATF 136 IV 49 consid. 3.2 p. 51 s.; ATF 107 IV 12 consid. 3 p. 15; 102 IV 65 consid. 2a p. 68).

Celui qui utilise pour se défendre un objet dangereux, tel qu'un couteau ou une arme à feu, doit faire preuve d'une retenue particulière car sa mise en oeuvre implique toujours le danger de lésions corporelles graves ou même mortelles. On ne peut alors considérer la défense comme proportionnée que s'il n'était pas possible de repousser l'attaque avec des moyens moins dangereux, si l'auteur de l'attaque a, le cas échéant, reçu une sommation et si la personne attaquée n'a utilisé l'instrument dangereux qu'après avoir pris les mesures nécessaires pour éviter un préjudice excessif (ATF 136 IV 49 consid. 3.3 p. 52 et les références citées).

C'est à juste titre que la cour cantonale a admis que le recourant disposait d'autres moyens de réagir à l'attaque dont il pensait être victime. Le recourant conteste cette appréciation. Il estime que l'arrêt attaqué ne peut être suivi en tant qu'il retient qu'il lui était possible de verrouiller les portes ou de contacter la police car les portières avaient déjà été ouvertes par les personnes qui encerclaient sa voiture. Il ressort effectivement des déclarations de plusieurs intervenants qu'une des portières du véhicule du recourant a été ouverte. Il n'en demeure pas moins que même en se fondant sur la vision des faits du recourant selon laquelle il s'est cru victime d'une attaque, il avait la possibilité de verrouiller l'habitacle dès le moment où il a constaté que ses supposés agresseurs arrêtaient leur voiture de manière à l'empêcher de poursuivre sa route et sortaient de leur véhicule pour se diriger vers le sien. Par ailleurs, il apparaît que la portière a pu être refermée au plus tard au moment où il a commencé de manoeuvrer. Il avait donc dès ce moment-là une nouvelle opportunité de verrouiller les portes. Enfin, comme les personnes qui se tenaient autour de son véhicule n'étaient pas armées, le danger qu'il encourait n'était pas d'une gravité telle qu'il justifiait de prendre le risque de blesser mortellement l'un d'eux au moyen de sa voiture, qui doit dans ce contexte être considérée comme un instrument dangereux. C'est donc sans violer le droit fédéral que la cour cantonale a estimé que sa réaction était largement disproportionnée à l'attaque dont il croyait être victime.

E. 3

Le recourant estime que la peine qui lui a été infligée est excessive et procède d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité cantonale. Celle-ci n'a selon lui pas suffisamment tenu compte de l'état de légitime défense putative dans lequel elle a admis qu'il se trouvait. Elle a en outre méconnu le fait que la victime était sous l'emprise de l'alcool.

Les règles générales régissant la détermination de la peine ont été rappelées dans les arrêts publiés aux ATF 136 IV 55 et 134 IV 17, auxquels il est renvoyé en relevant que le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation et que le Tribunal fédéral n'intervient au motif que le droit fédéral est violé que s'il a fixé une peine en dehors du cadre légal, s'il s'est fondé sur des critères étrangers à l' art. 47 CP , s'il a omis de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine prononcée est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation.

La cour cantonale a dûment tenu compte de l'état de légitime défense putative qu'elle a reconnu au recourant. C'est essentiellement à raison de cette circonstance qu'elle a réduit la peine qui lui a été infligée, la faisant passer de 2 ans dont 12 mois ferme à 18 mois dont 6 mois ferme. Par ailleurs, on ne voit pas en quoi le fait que la victime ait été elle-même sous l'influence de l'alcool, ce qui ne ressort au demeurant pas des constatations de la cour cantonale qui lient le Tribunal fédéral conformément à l' art. 105 al. 1 LTF , serait de nature à faire apparaître comme moins grave la faute du recourant.

La cour cantonale n'est pas sortie du cadre légal et il n'appert ni qu'elle se serait fondée sur des critères non pertinents ni qu'elle aurait omis des éléments pertinents. Au surplus, compte tenu de l'ensemble des circonstances évoquées par l'autorité cantonale, la peine infligée au recourant n'apparaît pas exagérément sévère au point de constituer un abus du large pouvoir d'appréciation dont dispose le juge. Le grief tiré de la violation de l' art. 47 CP doit être rejeté.

E. 4

Le recourant soutient enfin que le refus de le mettre au bénéfice du sursis complet viole le droit fédéral.

Aux termes de l' art. 42 al. 1 CP , le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Par ailleurs, en vertu de l' art. 43 CP , le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine; elle doit, comme la partie suspendue, être de six mois au moins.

Lorsque la durée de la peine privative de liberté se situe, comme en l'espèce, entre un et deux ans, permettant donc le choix entre le sursis complet (art. 42 CP) et le sursis partiel (art. 43 CP), l'octroi du sursis au sens de l' art. 42 CP est la règle et le sursis partiel l'exception. Celui-ci ne doit être prononcé que si, sous l'angle de la prévention spéciale, l'octroi du sursis pour une partie de la peine ne peut se concevoir que moyennant exécution de l'autre partie. La situation est comparable à celle où il s'agit d'évaluer les perspectives d'amendement en cas de révocation du sursis (ATF 116 IV 97). Lorsqu'il existe, notamment en raison de condamnations antérieures, de sérieux doutes sur les perspectives d'amendement de l'auteur, qui ne justifient cependant pas encore, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des circonstances, un pronostic concrètement défavorable, le tribunal peut accorder un sursis partiel au lieu du sursis total. On évite de la sorte, dans les cas de pronostics très incertains, le dilemme du "tout ou rien". Un pronostic défavorable, en revanche, exclut tant le sursis partiel que le sursis total (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 p. 10).

S'agissant du pronostic, la question de savoir si le sursis est de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le juge doit par ailleurs motiver sa décision de manière suffisante (voir art. 50 CP); sa motivation doit permettre de vérifier s'il a été tenu compte de tous les éléments pertinents et comment ils ont été appréciés (cf. ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1 p. 5). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (ATF 134 IV 1 consid. 5.2. p. 9).

En l'espèce, la cour cantonale a notamment motivé son refus du sursis complet par un antécédent d'excès de vitesse et une " suspension ", subséquente aux faits, du permis de conduire du recourant pour alcool au volant (cf. arrêt attaqué, p. 22, ch. 4.4.2). L'arrêt attaqué ne fournit toutefois que très peu d'indications à ce propos. En page 11 de l'arrêt, la cour évoque un retrait du permis de conduire (elle parle de " suspension ") d'un mois à raison d'un excès de vitesse. Aucune autre précision n'est donnée. On ignore en particulier la date et l'ampleur de l'excès commis. En page 12 de l'arrêt attaqué, la cour fait état d'une autre " suspension " pour alcoolémie. La cour se fonde sur les seules déclarations du recourant, qui a expliqué que le contrôle avait été effectué alors qu'à la demande du gérant d'un parking il déplaçait son véhicule, dans lequel il avait l'habitude de dormir quand il était en soirée. Son alcoolémie était de 0,8 g 0/00. Cette mesure administrative ayant été infligée après les faits à l'origine de la présente procédure, elle ne permet pas de juger de l'impact d'une condamnation sur le recourant. Telles qu'elles ressortent de l'arrêt attaqué, ces

circonstances ne suffisent pas pour imposer un pronostic défavorable, surtout compte tenu de l'important changement de vie du recourant relevé par la cour cantonale (arrêt attaqué, p. 22, ch. 4.4.1).

Par ailleurs, l'attitude du recourant au moment des faits, également relevée par la cour cantonale dans ce contexte, a déjà dûment été prise en compte pour fixer la peine. Elle ne doit pas l'être une seconde fois pour établir le pronostic relatif au comportement futur du condamné.

Au regard de la motivation contenue dans l'arrêt attaqué, le refus de mettre le recourant au bénéfice du sursis complet viole le droit fédéral.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis, l'arrêt attaqué annulé en ce qui concerne le sursis et la cause renvoyée à la cour cantonale pour qu'elle statue à nouveau sur cette question. Il doit être rejeté pour le surplus.

Le recourant obtient gain de cause sur un point; pour le surplus, son recours était dénué de chances de succès. Sa requête d'assistance judiciaire ne sera donc que partiellement admise (art. 64 al. 1 LTF). En conséquence, il devra supporter une partie des frais (art. 66 al. 1 LTF) et se verra allouer une indemnité de dépens réduite (art. 68 al. 1 et 2 LTF). Enfin, il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à l'intimé, qui n'a pas été invité à présenter des déterminations s'agissant d'une question relative à la peine infligée au condamné.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.